



moins essentielles. Il est un mot dont on a abusé et que je voudrais réhabiliter. On a mérité de ce qu'on nomme l'administration; même parmi les jeunes magistrats, combien la regardent comme une partie subalterne et indigne de leur attention! Erreur capitale, je ne crains pas de le dire, et qui fait des officiers du parquet incomplets et superficiels. Et que de bien cependant peut produire une administration sage, éclairée, accessible, facile! Le litige criminel ou civil ne naît pas tout à coup. Les querelles, les discordes ont leurs hésitations; presque toujours ces hésitations se manifestent par des réclamations, par des plaintes, par des demandes d'avis, dont le procureur impérial est le confident.

Qu'il écoute, qu'il calme, qu'il encourage, surtout qu'il soit patient! qu'il n'oublie pas, quand l'homme de la campagne l'aborde, que la langue judiciaire est pour lui une langue inconnue; que l'administration n'est pas l'art de soulever les difficultés, mais l'art de les résoudre. Si souvent il y perd et son temps et sa peine, combien de fois n'a-t-il pas la joie de se dire: J'ai rétabli la paix dans ce ménage, j'ai rendu au père de famille un fils égaré, j'ai empêché celui-ci de commettre un crime, j'ai arrêté celui-là sur le penchant de sa ruine!

Et, remarquez-le bien, messieurs, c'est sans sortir de ses attributions que le magistrat aura fait tout cela. En effet, les lois qui sont l'honneur de ce règne tout aboutir à lui; la loi sur le mariage des indigents, la loi sur l'assistance judiciaire par suite de laquelle la gratuité de la justice n'est plus un vain mot, dans ces circonstances et dans bien d'autres il a l'initiative.

Voilà l'esprit qui doit inspirer l'administration; ainsi comprise je la considère comme le meilleur moyen de faire respecter la justice et de faire aimer le gouvernement de l'Empereur.

Ce ressort, comme tant d'autres, a eu ses mauvais jours; ils sont passés; et si je parle de ces néfastes agitations, ce n'est pas, à Dieu ne plaise, pour en réveiller le souvenir. J'aime mieux m'arrêter à l'acte de clémence par lequel Napoléon III a tout à la fois témoigné de l'élevation de son âme et de la force de son gouvernement. Au comble de la gloire, sa première pensée a été de faire descendre le pardon et l'oubli sur les artisans de nos discordes. La magistrature n'a pas été la dernière à s'associer à la mesure magnanime par laquelle ont été relevés de l'exil tant d'hommes coupables ou égarés. Réjouissons-nous de ce résultat, et espérons que la reconnaissance suivra le bienfait.

Que si, prenant conseil de ces complaisantes doctrines mises en réserve par l'ingratitude, quelques ennemis irréconciliables essayaient de troubler le repos du pays, la justice saurait défendre la dynastie impériale et acquiescer sa dette de reconnaissance envers le souverain. N'a-t-il pas vaincu l'anarchie? N'a-t-il pas, au sortir d'un de ces instants de vertige dans lesquels les établissements les plus solides en apparence s'affaissaient, donné aux travaux de la paix un magnifique essor? N'a-t-il pas replacé haut la France dans les conseils de l'Europe et porté au loin l'honneur de notre drapeau? Et comme si tout cela ne suffisait pas à la grandeur de nos destinées, il a étouffé le monde en faisant soudain apparaître par-delà les monts et les mers une armée héroïque dont il a partagé la gloire et les dangers, et après de rapides étapes inscrites en lettres d'or dans nos fastes militaires, il s'est arrêté tout-à-coup et a commandé plus encore notre admiration en préservant ses sujets à la continuation du triomphe.

Tout n'est pas dit, je le sais et mon intention n'est pas de me faire auprès de vous l'interprète d'un optimisme aveugle. D'importantes questions restent à résoudre.

Sachons attendre: Napoléon III a donné assez de gages, il a fait assez en vue des grands intérêts de la religion et de la société pour que nous ayons confiance dans ses nobles et généreuses inspirations.

Messieurs les avocats,

Vos ancêtres vous ont légué un riche héritage d'honneur et de talent, et le plus bel éloge que je puisse vous adresser c'est que vous restez dignes des Fevret, des Ranfer, des Lacoste. Je parlais il n'y a qu'un instant de l'influence que le ministère public doit exercer pour la paix et la conciliation; votre puissance n'est pas moindre, vous êtes, — j'emprunte les paroles du président Brulard, — du nombre de ceux qui contribuent à la bonne et à la mauvaise fortune des hommes... Vos clients s'attachent à vos avis comme à des décisions, ils soutiennent avec opiniâtreté vos sentiments, de vos pensées ils font leurs passions, et ne s'embarquent d'ordinaire que sur l'assurance que vous leur donnez de les conduire au port... En contribuant de tous vos pouvoirs avec fermeté à l'élevation de la justice, sa protection ne vous sera pas seulement due et assurée, vous aurez part à ses triomphes, car c'est vous cueillir des lauriers que de lui préparer des victoires.

Messieurs les avoués,

Que la procédure entre vos mains continue à être protectrice et non oppressive, et vous aurez, vous aussi, bien mérité de la justice et de vos clients dont les intérêts sont inséparables.

Après cette allocution, qui a été accueillie par des marques nombreuses d'approbation, la parole a été donnée à M. l'avocat-général Gouaze, qui a prononcé le discours d'usage. Il avait pour texte: « La vie du premier président Brulard, » l'une des figures les plus belles et les moins connues du Parlement de Dijon. Brulard, comme l'a très bien exposé l'orateur, n'était ni un politique comme Jeannin, ni un jurisconsulte comme Bouhier; il n'avait pas non plus l'esprit de de Brogues, mais son nom est mêlé à l'histoire des dernières Remontrances; il a noblement porté l'exil qui punissait en sa personne les excès de l'esprit de corps, et c'est là surtout ce qui doit faire vivre sa mémoire. Il a travaillé avec énergie et persévérance à la réforme des abus, au sein du Parlement et dans les autres juridictions.

Les harangues qu'il nous a laissées renferment de grandes beautés, et elles nous donnent en même temps la mesure de ses efforts et du mal auquel il voulait porter remède.

Nous regrettons que le défaut d'espace ne nous permette pas de publier cette intéressante étude, écrite avec un grand charme, et dont la lecture a été accueillie avec beaucoup de faveur.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Gaillard.

Audience du 4 novembre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — OBLIGATIONS AVEC PRIMES. — GÉRANT. — DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

L'assemblée générale des actionnaires d'une société en commandite n'a pas le pouvoir d'exonérer son gérant des obligations par lui contractées envers les tiers.

La prime affectée à chaque obligation ne peut être considérée comme une stipulation usuraire, elle n'est que la juste compensation des chances que court le prêteur.

La disparition du gage affecté au remboursement des obligations et de la prime qui rend immédiatement exigibles, bien qu'il ait été stipulé dans le contrat de prêt que ce remboursement aurait lieu par voie de tirage au sort.

La société des Ponts Vergniais, dont M. Martin était le gérant, a émis un certain nombre d'obligations de 500 fr. chacune, à la garantie desquelles le pont que la société a construit à Saint-Ouen était spécialement affecté; à ces obligations était attachée une prime de 100 fr., qui devait être payée avec le montant de l'obligation elle-même, au fur et à mesure de la sortie de leurs numéros, qui devait être effectuée annuellement par la voie du sort.

La société est tombée en liquidation; M. Deville en a été nommé le liquidateur, et le pont de Saint-Ouen a été vendu.

M. Sabatié, porteur de vingt-deux des obligations de la compagnie, a assigné devant le Tribunal de commerce M. Martin, gérant de la société, et M. Deville, liquidateur, en paiement de la somme de 13,200 fr., tant pour le

capital de ses obligations, que pour la prime qui y était attachée.

M. Martin, invoquant une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 27 février 1856, qui l'exonère de toutes les obligations par lui prises en sa qualité de gérant, demandait sa mise hors de cause.

M. Deville, liquidateur, soutenait, quant à présent, M. Sabatié non recevable dans sa demande, attendu que, d'après les délibérations qui ont autorisé l'émission des obligations, leur remboursement ne pouvait être exigé que lors de la sortie de leurs numéros par la voie du sort. Il soutenait, en outre, que la prime de 100 fr., affectée à chaque obligation, constituait un intérêt usuraire et ne pouvait être l'objet d'une condamnation en justice.

Après avoir entendu M. Victor Dillais, agréé de M. Sabatié, et M. Schayé, agréé de MM. Martin et Deville, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Reçoit Emile Martin et Deville opposants en la forme au jugement par défaut contre eux rendu le 15 juillet dernier, et statuait sur le mérite de leur opposition:

« En ce qui touche Martin, « Attendu que la somme de 13,200 fr. dont Sabatié réclame le paiement se compose: 1° de 11,000 fr. pour le capital de vingt-deux obligations provenant d'un emprunt de la société des Ponts Vergniais à la garantie duquel le pont de Saint-Ouen était spécialement affecté; 2° de 2,200 fr. pour la prime de 100 fr. par obligation qui, aux termes des conditions de l'emprunt, devait être payée aux porteurs au moment où le remboursement du capital serait effectué;

« Attendu que le pont de Saint-Ouen formant le gage de l'emprunt a été vendu, que la société des Ponts Vergniais se trouve en liquidation; que dès-lors Martin, gérant de ladite société, ne saurait se refuser au remboursement qui lui est réclamé, prétendant qu'il a été exonéré de toute responsabilité par une assemblée générale d'actionnaires tenue le 27 février 1856, et que d'ailleurs le remboursement ne doit s'effectuer qu'au fur et à mesure de la sortie des obligations par voie de tirage au sort; qu'en effet les décisions des actionnaires ne sauraient être opposées à un tiers prêteur dont les sûretés sont diminuées par la disparition du gage, et qui, en conséquence, a droit à un remboursement immédiat, sans qu'il puisse être tenu d'attendre la sortie de ses obligations par la voie du tirage;

« Attendu que le paiement de la prime de 100 fr. par obligation ne saurait pas davantage être contesté par Martin, cette prime, attribuée aux prêteurs comme compensation des chances aléatoires qui accompagnent un prêt industriel, n'étant nullement hors de proportion avec les chances courues par Sabatié, et que le remboursement anticipé ne peut être un motif pour refuser l'exécution de cette clause du contrat fait au moment du prêt entre l'emprunteur et le prêteur;

« En ce qui touche Deville, « Attendu qu'il est assigné comme liquidateur de la société des Ponts Vergniais et doit être condamné en cette qualité;

« Par ces motifs, déboute Martin par toutes voies de droit et par corps, et Deville en-som par les voies de droit, de leur opposition au jugement par défaut du 14 juillet dernier, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. de Lalain.

Audience du 5 novembre.

ENFANT DE NEUF ANS ENCHAÎNÉ ET SÉQUESTRÉ PAR SON PÈRE. — PREVENTION DE COUPS ET BLESSURES.

Cette affaire qui, dès les premières dépositions des voisins, et surtout des voisins du prévenu, au commissaire de police, semblait avoir une extrême gravité, s'est quelque peu amoindrie après une minutieuse instruction.

Il est difficile d'admettre une grande perversité chez un enfant de neuf ans; toutefois, en faisant la part de la sévérité excessive, de la brutalité même du sieur Bouffilé, père de cet enfant traduit aujourd'hui devant la justice, on a dû reconnaître que le jeune Alfred Bouffilé ne manquait pas d'imperfections et était fort difficile à diriger.

Ce qui porte à croire que le sieur Bouffilé était, sinon dans les limites de la répression paternelle, au moins convaincu qu'il n'en était pas sorti, c'est que c'est lui-même qui a donné l'aveu à la police.

Le 29 septembre, vers huit heures et demie du soir, le sergent de ville Duprat était abordé par un individu, qui lui dit: « J'ai un enfant très mauvais sujet; il vole les voisins, casse tout chez moi; enfin, je n'en peux rien faire, et depuis deux jours je suis obligé de le tenir enfermé; obligez-moi donc de venir chez moi, de lui faire des remontrances, et de tâcher de le ramener à de meilleurs sentiments. »

Le sergent de ville suivit cet individu: c'était le sieur Bouffilé, peintre en bâtiments, et demeurant rue Mayet, n° 18.

J'ai été introduit, dit le sergent de ville dans son rapport, dans un cabinet où j'ai trouvé le jeune Alfred. Cet enfant, qui paraît âgé d'environ neuf ans, était assis sur une chaise. A côté de lui était un vase de nuit répandant une odeur infecte dans ce cabinet privé d'air et prenant jour sur une cour; la fenêtre était soigneusement fermée à l'aide d'un cadenas.

J'ai fait des observations à cet enfant sur la conduite que son père lui reprochait. Il pouvait à peine me répondre, il était intimidé et paraissait abruti. Je l'ai fait lever de sa chaise, il m'a paru très docile et très obéissant. J'ai eu beaucoup de peine à croire que cet enfant fût aussi mauvais sujet que son père voulait bien le dire. Il est resté à genoux devant son père, en pleurant et en lui promettant de ne plus lui faire de peine. J'ai été réellement touché de l'attitude de cet enfant.

Je me suis retiré ensuite; mais, à peine arrivé dans la cour, j'y ai rencontré une quarantaine de personnes, qui toutes vociféraient contre le père du jeune Alfred, s'écriant que cet homme seul méritait des observations, qu'il maltraitait son fils, qu'il le séquestrait et le privait de tout. L'indignation était au comble.

Après m'être renseigné, j'ai acquis la conviction que ce peintre était très violent, très emporté, très mauvais père, et qu'il faisait tout son possible pour faire périr insensiblement son enfant qui n'était pas méchant du tout, etc., etc.

Le sergent de ville recueillit les noms des voisins, et fit son rapport au commissaire de police.

D'un autre rapport, celui d'un médecin, nous extrayons ce qui suit:

Alfred Bouffilé est d'apparence chétive et délicate, il est anémique (privé de sang) comme un individu qui a souffert. Il est timide, honteux et un peu sauvage, comme tous ceux que les mauvais traitements et la privation d'affection ont pour ainsi dire refoulés en eux-mêmes, rendus défiant de tous et de toutes choses. Le ventre est saillant comme chez tous les gens atteints d'un commencement de rachitisme; cependant la constitution ne paraît pas profondément altérée, et bien qu'Alfred Bouffilé ait beaucoup souffert, il a parfaitement la possibilité de se rétablir avec de bons soins.

Il y a dans toute la nature vivante un phénomène bien remarquable, disons mieux, une loi que Dieu impose aux mères dans l'intérêt de leur progéniture. L'enfant, c'est le fruit des douleurs, et c'est là qu'est la source mystérieuse de l'amour maternel. On s'attache par les douleurs qu'on endure, par les sacrifices qu'on fait. Les mères, comme tous les bien-faiteurs, émettent à cause du bienfait; la femme Bouffilé aurait dû bien aimer son enfant, il lui avait coûté assez cher, larmes et souffrances. Un accouchement terrible, ou nous fûmes obligés d'employer les ressources opératoires les plus douloureuses de notre art, car c'est nous qui l'avons amené au monde cet enfant qui est presque le nôtre, puisque nous l'avons sauvé.

La femme Bouffilé mit son enfant en nourrice et le retira au

bout de cinq ans. Elle était grande et forte, elle avait la santé et l'aisance. Depuis, nous avons perdu l'enfant de vue. Il nous raconte aujourd'hui qu'il a été pendant longtemps victime de la barbarie de ses parents: active de la part du père, passive du côté de la mère, cette protectrice naturelle de l'enfance qui a tout laissé faire, tout sanctionné, tout approuvé, tout encouragé par son silence et par son abstention.

Il y a deux actes dans ce drame, deux époques chacune avec leur spécialité de tortures; c'était pendant les vacances qu'Alfred était victime de la brutalité de ses parents. Ses vacances duraient trois semaines. Il y a un an, chaque matin, Alfred était enchaîné par son père, qui partait à cinq heures; la chaîne, grosse, en fer, et longue de deux mètres, était fixée à un pignon enfoncé dans le plancher; elle avait à son extrémité une autre chaîne, plus petite, en cuivre qui tenait le pied de l'enfant, et qui devait l'attendre ainsi son père jusqu'à six heures du soir. On lui donnait les aliments nécessaires, aliments grossiers: des pommes de terre; le plus souvent du pain et de l'eau; on fermait la fenêtre, et l'enfant, privé d'air et de lumière, s'infectait avec le vase de nuit nécessaire à ses besoins.

La mère, elle, ne partait qu'à sept heures du matin; elle avait là, deux heures, tous les jours, devant elle seule, son enfant enchaîné; non-seulement elle ne brise pas la chaîne pour emporter l'enfant n'importe où pour le soustraire à son bourreau, mais, dit l'enfant, pas un mot de commisération, pas une parole de tendresse; puis, elle partait calme et tranquille, elle fermait la porte comme eût fait le geôlier, et elle était là mère!

Dans ce temps-là, le père frappait souvent l'enfant avec une canne en jonc; il lui en donnait quelque fois jusqu'à vingt coups au moins. Cette année, aux vacances, on a dû modifier ce système atroce de tortures: les voisins écoutaient, l'indignation murmurait tout autour du logis des époux Bouffilé, on a moins battu l'enfant, on s'est borné à le renfermer, etc.

On voit, ainsi que nous le disons, la gravité de cette affaire au début de l'information.

Le sieur Bouffilé, homme très violent, cela est établi, s'était, quelque temps avant, signalé par une de ces vengeances si fréquentes depuis quelques années, de la part des locataires contre leurs propriétaires. Le 23 août il avait exposé au devant du balcon de son logement une pancarte en toile de grande dimension portant ces mots: « Changement de domicile pour cause d'augmentation de 85 fr. sur un loyer de 170 fr. »

Sommé d'avoir à faire disparaître cette pancarte, Bouffilé s'y refusa, et le commissaire de police dut l'enlever. Ce même commissaire de police a dressé, à propos des faits déferés aujourd'hui au Tribunal, un procès-verbal qui les atténue. Il déclare qu'il a trouvé l'enfant seul à la maison, enchaîné par le pied, mais en possession de la clé du cadenas servant à retenir la chaîne; de plus, il avait des aliments à sa portée; enfin il avait une apparence de bonne santé, et déclara qu'il avait la permission de se détacher pour aller aux lieux d'aisances.

Le portier, interpellé par le commissaire de police, déclara que le jeune Bouffilé était d'un caractère extrêmement difficile, et qu'il avait été renvoyé des écoles ou ses parents l'avaient successivement placé, fait attesté par le certificat suivant:

Je certifie que, pendant les dix-huit mois que le jeune Alfred Bouffilé a fréquenté l'école chrétienne de la rue de Grenelle-Saint-Germain, 44, il s'est constamment montré élève paresseux et insoumis. Les moyens de répression ont échoué auprès de lui, aussi bien que les moyens d'encouragement. Frère ARGYNIER, de Jésus.

Paris, le 23 avril 1859.

Enfin, il est établi que Bouffilé a fait détenir son fils par voie de correction paternelle. Les voisins ont déclaré avoir entendu frapper l'enfant, une voisine a même dit avoir entendu la mère dire à son enfant: « Tu ne veux donc pas crever encore? » Mais elle ajoute qu'Alfred répondait aux coups qu'on lui portait. « Tu me ruines de coups, mais je grandis et tu vieilliss, je te revaudrai cela. »

Bouffilé, très redouté des voisins, qui, ont-ils dit, n'osaient pas lui faire la moindre observation, déclara au commissaire de police que s'il enchaînait son fils, c'est parce que, lorsqu'il l'enfermait simplement, Alfred sautait par la fenêtre et allait vagabonder ou voler les voisins.

Quoi qu'il en soit, M. le docteur Tardieu a déclaré que l'enfant est d'une constitution très délicate et qui paraît détériorée par les privations et le défaut d'air et d'exercice.

La mère, inculpée d'abord, a nié les propos qu'on lui imputait; elle a déclaré que c'était contre son gré qu'elle voyait maltraiter son enfant, qu'elle en ressentait beaucoup de chagrin, mais qu'elle devait céder devant la volonté du père, elle n'a pas été comprise dans l'ordonnance de renvoi.

A l'audience, Bouffilé persiste dans son système de défense; il reconnaît avoir été sévère pour son fils, mais il prétend que les mauvais instincts de cet enfant l'obligent à agir ainsi, et il pense n'être pas sorti des limites de la correction paternelle.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Bernier, l'a condamné à trois mois de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 5 NOVEMBRE.

On lit dans le *Moniteur*: « La loi du 16 juin 1859 sur l'extension des limites de Paris étant exécutoire aujourd'hui dans le département de la Seine, les formalités hypothécaires portant sur les immeubles compris dans le nouveau périmètre de la capitale devront être remplies dans les bureaux de la conservation des hypothèques de Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 40. »

La Cour des comptes a tenu, avant-hier jeudi 3 novembre, sa séance générale de rentrée, sous la présidence de M. Barthe, sénateur, premier président.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 6 novembre à l'occasion de la rentrée.

Aujourd'hui comparaissaient devant la Cour impériale (chambre correctionnelle), présidée par M. Parriaux-Lafosse, MM. Siraudin, homme de lettres, et de Villemessant, rédacteur en chef du journal le *Figaro*, sur l'appel interjeté par M<sup>lle</sup> Dupuis dite Nelly, artiste dramatique, d'un jugement de la 6<sup>e</sup> chambre, qui condamnait M. Siraudin à 16 fr. d'amende et aux dépens, et renvoyait M. de Villemessant des fins de la plainte en diffamation portée contre eux par M<sup>lle</sup> Nelly.

Le rapport de l'affaire a été présenté par M. le conseiller Fihlon.

La Cour, après avoir entendu M<sup>re</sup> Jules Favre pour M<sup>lle</sup> Dupuis, représentée à l'audience par M<sup>re</sup> Tapon-Chollet, avoué; MM. Siraudin et de Villemessant, dans leurs moyens de défense, et M. l'avocat-général Oscar de Vallée dans ses conclusions, a rendu un arrêt qui confirme la sentence des premiers juges en ce qui concerne Siraudin, mais le condamne à 500 francs de dommages et intérêts envers la partie civile; déclare M. de Villemessant coupable du délit de diffamation publique, mais toutefois, en disant qu'il n'y a lieu de prononcer de peine, le ministère public n'ayant pas interjeté appel; néanmoins, con-

damne de Villemessant en 1,000 francs de dommages et intérêts envers la partie civile, et aux dépens, solidairement avec Siraudin; en outre, fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

— Le chiffonnier Deshayes et sa compagne Marie Paris sont, par état, de cette vieille école qui persiste à trouver sur la voie publique est de bonne prise. Ils paraissent tous deux devant le Tribunal correctionnel, vieux camarade en chiffonnerie, et Chapouilly, marchand de légumes ambulants.

Selon la prévention, Deshayes et Marie Paris, allant de compagnie, auraient trouvé, dans un impasse aboutissant d'un côté à une carrière en exploitation, de l'autre à la rue Croix-Nivert, une chaîne en fer du poids de dix kilogrammes et demi; ils l'auraient vendue 1 f. à Chapouilly et en se rendant chez un marchand de vins pour stationner le marché, ils auraient rencontré Devriès, à qui ils auraient offert la goutte.

M. le président: Prévenu Deshayes, vous avez été condamné à trois mois de prison pour vol.

Deshayes: Oui, mon président.

M. le président: Et cela ne vous a pas corrigé?

Deshayes: Si, mon président.

M. le président: Mais non; vous avez volé une chaîne de fer, tombée de l'atallage d'une voiture de carrier, une chaîne pesant 11 livres, et vous l'avez traitée comme un chiffon et jetée dans votre hotte.

Deshayes: Je me suis servi de mon croc, je l'ai prise avec la main; étant du fer, ça m'appartient. Si ça avait été de l'argent j'aurais porté au commissaire, comme ça m'est arrivé pour une petite cuillère.

M. le président: Il faut agir pour le fer comme pour l'argent. Une chaîne en fer de 11 livres a plus de valeur qu'une petite cuillère d'argent. Au lieu de cela, vous vous appropriez cette chaîne, vous la vendez 20 sous à Chapouilly, et vous allez les dépenser au cabaret avec vos complices, Marie Paris, Chapouilly et Devriès, ce dernier récidiviste comme vous.

Deshayes: Devriès n'est nullement compris là-dedans; il n'y est que pour la petite goutte que je lui ai payée.

M. le président: Vous prétendez donc ne lui avoir pas dit qu'il venait cet argent qui vous faisait si généreux à son égard?

Deshayes: Oui, président; je ne lui ai pas dit un mot de la chaîne, de crainte de jalousie; c'était une goutte que je lui redevais de la veille.

Devriès, les larmes aux yeux: Je jure que j'ai ignoré la chaîne; sans ça je lui aurais dit de faire son devoir.

M. le président: Et quel est ce devoir?

Devriès: Devoir qui est de partager ce qu'on trouve avec les camarades qui savent la chose, de crainte de trahison.

M. le président: Vous, Chapouilly, vous n'êtes pas chiffonnier; vous êtes marchand de légumes, mais vous trouvez fort bon d'acheter une chaîne volée pour vingt sous, au lieu de la payer son prix, 14 ou 15 fr.

Chapouilly: Et une tournée de gouttes à quatre.

M. le président: Ce qui fait vingt-quatre sous, cela ne fait pas disparaître votre intention coupable.

Chapouilly ne répond que par un sourire qui signifie qu'il aurait été bien bête d'agir autrement.

Le Tribunal a renvoyé de la poursuite Devriès, contre lequel les charges suffisantes n'ont pas été établies, et il a condamné Deshayes et la femme Paris à six mois de prison, et Chapouilly à deux mois de la même peine.

— Marie-Françoise Leflohic, qui signe veuve Goden, est traduite devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'excitation à la débauche de jeunes filles mineures. Quand on fait un pareil métier il faut le cacher sous une autre enseigne. L'enseignante de M<sup>me</sup> veuve Goden est celle d'une tireuse de cartes, bon moyen pour attirer les jeunes filles toujours friandes de savoir ce que leur réserve cet éternel et indéchiffrable hiéroglyphe qu'on nomme l'avenir.

Deux jeunes repasseuses de moins de vingt-un ans viennent dire que, sans penser à mal, elles sont allées se faire tirer les cartes par la prévenue, et, chose rare, tout ce qu'elle leur a dit s'est réalisé. A toutes deux elle avait annoncé la fortune: à l'une, sous les traits d'un vieux colonel très riche; à l'autre, sous la forme d'un propriétaire encore plus vieux et plus riche. A jour nommé le vieux colonel et le plus vieux propriétaire ont apparu, « mais, ajoutent les jeunes filles, nous n'avons pas voulu savoir s'ils étaient riches quand nous les avons vu si vieux. »

M. le président: Ainsi vous n'avez repoussé les propositions de cette femme que parce que vous ne les avez pas trouvées assez séduisantes?

La plus jeune: Elle me disait que quand on voulait faire la noce il valait mieux un vieux qu'un jeune pour la payer. (Ces derniers mots sont accompagnés d'un sourire qui fait comprendre le choix de la jeune personne.)

Invitée à répondre à ces deux déclarations, la prévenue répond: « Pour ce qui regarde les cartes, j'ai cru la chose permise, étant ma propriétaire qui m'a appris à les tirer, même que tout le monde sait que je les tire très mal, et que je le dis la première à tout le monde. »

M. le président: Nous accordons cela; vous tirez fort mal les cartes, mais les cartes vous servent de prétextes pour attirer les jeunes filles chez vous et les perdre par les propositions les plus infâmes, et souvent les plus décevantes.

La prévenue: Je ne dis pas que je n'ai pas fait des inconséquences, mais c'était histoire de parler, et sans vouloir faire mal.

M. le substitut: C'était uniquement pour tirer profit du déshonneur de vos victimes.

La prévenue: Oh! non, monsieur, je n'ai jamais rien reçu.

M. le substitut: Mais vous avez demandé; ne le méz pas; voici une lettre de vous qui vous révèle tout entièrement; elle est adressée à un jeune homme, marchand ébéniste-tapisier:

Monsieur Théophile, Hier, il est arrivé une charmante petite Bretonne, une pays, plus vertueuse que l'autre que vous avez vue, qui est la plus belle femme de Paris, mais aussi la plus bête. Elle avait un marchand de vin en gros au Jardin-des-Plantes, je plus riche, qui lui faisait 100 fr. par semaine; elle n'a pas su le conserver. Celle que je vous ferai faire sa connaissance, c'est une enfant ingénue et qui aime le travail; elle demeure chez des amis à ses parents, près de l'Arc-de-Triomphe, mais je lui ai fait avoir un magasin dans ma rue.

Maintenant, je veux pas faire des commissions pour rien; vous avez vu mon domicile qui est très pauvre. Je désirerais avoir, pour souvenir de vous, une jolie étagère de chez vous; je ne veux rien si ma petite Bretonne n'est pas comme je suis; elle est mignonne et bonne enfant, des dents qui lui sautent dans sa bouche des perles; elle n'est pas grande, mais bien distinguée. Comme elle est seule et qu'elle s'embête, je lui ai promis de lui faire faire une connaissance, mais bonne. Faites-moi dire si cela vous convient et répondez-moi à toutes mes conditions; je ne veux pas perdre mon temps pour rien; tout est amour comme en autre chose, je ne trompe pas, tout est loyal.

Mon adresse: villa Saint-Pierre, 13, dans la rue de l'Église. Affranchissez votre réponse. N<sup>lle</sup> veuve GODEN.

La lecture de cette lettre a mis fin au débat; la prévenue a été condamnée à dix-huit mois de prison et 50 fr. d'amende.

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFERIEURE (Elbeuf). — Un sinistre épouvantable vient de jeter la désolation dans Elbeuf et de frapper l'un des quartiers les plus populeux de cette ville. Un immense incendie s'élevait plus de trente maisons est maintenant recouvert de cendres, de charbons et de débris de toutes sortes, provenant d'un terrible incendie qui a commencé avant-hier soir pour céder hier matin seulement, après avoir dévoré le mobilier de plus de cent habitations.

semaine dernière, il emprunta un revolver à un autre officier sous prétexte qu'il devait arrêter un nègre marron. Cet officier ayant appris que Gros avait l'intention de mettre fin à ses jours le lui reprit.

main gauche le dernier, elle les entraîna, en courant, au bord du Danube, qui est à une trentaine de pas de l'école, et, arrivée là, elle les poussa à l'eau; les deux plus jeunes y tombèrent et disparurent immédiatement sous les flots; mais l'aîné résista, et par un effort violent, se dégagea de la main de la femme, et se réfugia dans le village.

Bourse de Paris du 5 Novembre 1859.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (70, 70 1/2, 95 25, 95 43).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE) and Price (70, 70 1/2, 95 25, 95 43).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price (69 88, 93 23).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Orléans, Nord, Est) and Price (1370, 940, 657 60).

La supériorité de l'eau du D' O'MARA contre les maux de dents explique la vogue universelle de cet odontalgique.

SPECTACLES DU 6 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Le Trouvère. FRANÇAIS. — Mlle de la Seiglière, Un Caprice. OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, le Déserteur.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS. — On lit dans l'Abbeille, de la Nouvelle-Orléans: Un meurtre horrible a été commis, mardi soir, dans une maison de la rue Saint-Louis, près Derbigny; on ne l'a découvert qu'hier matin.

M. Wolowski, membre de l'Institut, ouvrira son cours public et gratuit de législation industrielle dans le grand amphithéâtre du Conservatoire des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, mardi prochain, 8 novembre.

Le directeur de la Société d'assurance mutuelle immobilière contre l'incendie pour Paris, M. A. C. I. (rue Castiglione, n° 14), croit devoir prévenir les propriétaires des maisons situées dans les parties de la banlieue qui sont comprises dans Paris.

SOCIÉTÉ DE PANIFICATION. Le gérant de la Société de Panification, sous la raison sociale Leger et C., prévient messieurs les actionnaires de ladite société qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

COMPAGNIE DU GAZ-RICHE POUR LES PETITES USINES. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social de la compagnie.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. Tirage d'obligations. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations des anciennes compagnies des Chemins de fer de Paris à Rouen.

7 obligations de l'ancienne compagnie du Chemin de fer de Rouen au Havre (emprunt 1848). 80 obligations de l'ancienne compagnie du Chemin de fer de Versailles (R. D.) (emprunt 1843).

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières. (3947) Bureaux, fauteuils, tables, chaises, plan en relief, etc. (3948) Un tableau peint sur bois, un autre id., deux sur toile.

FAILLITES. DÉCLARATION DE FAILLITE. Jugements du 4 NOV. 1859. Du sieur BAUER, nég., rue Rodier, 4, et devant, actuellement M. Gros juge-commissaire.

CONCORDATS. Du sieur JULIEN (Louis-Georges), ayant exploité une entreprise de concerts et une direction de théâtres, rue de Rivoli, 220, le 10 novembre, à 2 heures (N° 1592 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CARON, ancien md de vins, rue St-Victor, 35, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue de Provence, 52, pour toucher un dividende de 9 fr. 05 c. par 100, unique répartition (N° 1847 du gr.).

**Publications nouvelles. DROIT ET JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, Libraires, de la Cour de cassation, PLACE DAUPHINE, 27. PARIS.**

Editeurs des Codes annotés de SIREY-GILBERT, 3 vol. in-8° ou in-4°, 45 fr. : — du Code général des Lois françaises, par MM. DURAND et PAUTRE, 2 vol. grand in-8°, 20 fr. ; — Du Cours de Droit civil français, d'après Zachariae, par MM. AUBRY et RAU, 6 vol. in-8°, 48 fr. ; — du Traité du partage de succession, par M. DUTRUC, 1 vol. in-8°, 8 fr. ; — du Traité de la séparation de biens judiciaire, par le même, 1 vol. in-8°, 7 fr. ; — du Traité général de la Responsabilité, par M. SOURDAT, 2 vol. in-8°, 15 fr. ; — du Code annoté de l'Enregistrement, 1 très fort vol. in-8°, 10 fr. ; — du Traité des droits d'Enregistrement, par MM. CHAMPIONNIERE et RIGAUD, 6 forts vol. in-8°, 50 fr. ; — du Traité théorique et pratique du Notariat, par MM. CLERC, DALLOZ et VERGE, 3 vol. in-8°, 22 fr. ; — des Lois de la Procédure civile, par MM. CARRE et CHAUVEAU, 7 tomes en 8 vol., 60 fr. ; — du Formulaire général et complet de Procédure civile et commerciale, par MM. CHAUVEAU et GLANDAZ, 2 vol. in-8°, 18 fr. ; — de l'Encyclopédie des Huissiers, par MM. MARC-DEFFAUX et HAREL, 6 forts vol. in-8°, 45 fr. ; — des Ordonnances sur Requetes et sur Référés, par M. de BELLEFUME, 2 vol. in-8°, 16 fr. ; — du Nouveau Manuel de la Taxe en matière civile, 1 vol. in-8°, 6 fr. 50 ; — du Manuel encyclopédique des Juges de Paix, par M. ALLAIN, 3 vol. in-8°, 22 fr. 50 ; — du Manuel des Greffiers des Tribunaux civils, par M. TONNELIER, 1 très fort vol. in-4°, 30 fr. ; — du Commentaire du Code de commerce, par M. ALAUZET, 4 vol. in-8°, 30 fr. ; — des Sociétés commerciales, par M. DELANGLE, 2 vol. in-8°, 15 fr. ; — des Lettres de Change, par M. Louis NOUQUIER, 2 vol. in-8°, 16 fr. ; — des Tribunaux de Commerce, par le même, 3 vol. in-8°, 22 fr. 50 ; — du Traité pratique de droit industriel, par M. RENDU, 1 vol. in-8°, 8 fr. ; — du Traité pratique des Marques de fabrique, par M. Louis NOUQUIER, in-8°, 7 fr. ; — du Code maritime, par M. BEAUSSANT, 2 vol. in-8°, 16 fr. ; — de la Théorie du Code pénal, par MM. CHAUVEAU et FAUSTIN HÉLIE, 6 vol. in-8°, 50 fr. ; — de la Répression pénale, par M. BERENGER, 2 vol. in-8°, 14 fr. ; — du Traité de la Procédure des Tribunaux criminels, par M. BERRIAT SAINT-PRIX, 3 vol. in-8°, 22 fr. 50 ; — du Traité des fraudes en matière de Marchandises, par M. MILLION, 1 vol. in-8°, 8 fr. ; — du Manuel du Ministère public, par M. MASSABIAU, 3 vol. in-8°, 27 fr. ; — de l'Analyse des Circulaires émanées du ministère de la Justice, par M. GILLET, 1 très fort vol. in-8°, 11 fr. ; — du Manuel des Juges d'instruction, par M. DUVERGER, 3 vol. in-8°, 22 fr. 50 ; — du Nouveau Code annoté de la Presse, par M. ROUSSET, 1 vol. in-4°, 12 fr. ; — des Aphorismes administratifs, par M. REGNAULT, 1 vol. in-18, 4 fr. 50 ; — du Traité de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par MM. DELALLEAU et RENDU, 2 vol. in-8°, 16 fr. ; — du Traité de la législation des cours d'eau, par M. DAVIEL, — de la Propriété des eaux courantes, par M. CHAMPIONNIERE. Ces deux ouvrages : 4 vol. in-8°, 20 fr. ; — du Manuel réglementaire de la Navigation intérieure, par M. Henri LALOU, 1 vol. in-8°, 8 fr. 50 ; — des Poètes juristes, par M. HENRIOT, 1 vol. in-8°, 4 fr. 50, etc.

# AU COIN DE RUE

RUE MONTESQUIEU, 8. **MAGASIN DE NOUVEAUTÉS** 18, R. DES BONS-ENFANTS  
qui vendra toujours

## LE MEILLEUR MARCHÉ DE TOUT PARIS.

### VOICI POURQUOI :

Le **COIN DE RUE** a mis le premier en pratique la théorie du *Bon Marché joint à la qualité des marchandises*. Cela dure depuis dix-sept ans, — cela durera autant que l'Établissement lui-même, car *c'est sa raison d'être*.

A la vérité, beaucoup de maisons copient la publicité du **COIN DE RUE** et simulent même un système d'opérations qui leur est complètement impossible, n'ayant été ni créées ni organisées dans ce but.

Tout en signalant cet abus, le **COIN DE RUE** s'empresse de prévenir le public qu'à l'occasion de la Saison d'hiver il vient d'acquérir encore pour **SIX MILLIONS** de Marchandises nouvelles dont les prix de vente sont tels qu'ils deviennent un véritable défi jeté à toute concurrence, de quelque façon qu'elle s'annonce.

### EN VOICI LA PREUVE :

## MISE EN VENTE A PARTIR DE LUNDI 7 NOVEMBRE :

#### SOIERIES ET ÉTOFFES NOUVELLES

2,000 Pièces Popeline de Lyon, écossais et carreaux, satinés verts et bleus, à . . . . .	3 fr. 25 c.
4,000 Pièces Taffetas d'Italie noir, tout cuit, largeur 63 centimètres, à . . . . .	4 25
1,500 Pièces Gros de Paris, façonné, deux chaînes, étoffe de 6 fr. 50, à . . . . .	4 50
Une solde considérable de Gros de Suez Pékin, double chaîne, larg., 70 c., étoffe de 12 fr., à . . . . .	7 50
2,000 Pièces Velours écossais, laine et soie, grande largeur, étoffe de première qualité, fabriquée pour être vendue 6 fr. 50, à . . . . .	2 45
10,000 Pièces Popeline anglaise, grande largeur, barrés travers satinés en laine; tissu très-ferme, tous articles valant ailleurs 3 fr., à . . . . .	4 45
Une solde extraordinaire de Velours épinglé, grande largeur, très-variés, genres Pékin façonnés, moulinés pointillés soie, etc., tissus de 7 et 8 fr., à . . . . .	2 95
Un magnifique choix de Velours de laine unis, toutes nuances, grande largeur, qualité de 3 fr. 50, à . . . . .	4 95

#### CHALES, FOURRURES ET CONFECTIONS.

Une affaire considérable de Chales cachemire des Indes, rayés longs et carrés, au prix extraordinaire de . . . . .	170 »
800 Chales longs brochés, pure laine et fond cachemire, affichés partout 160 fr., à . . . . .	92 »
600 Manchons, martre du Canada, d'une valeur réelle de 130 fr., à . . . . .	75 »
1,800 Berthes, vison d'Amérique, très-belle et bonne fourrure, vendues partout 30 fr., à . . . . .	12 75
1,200 Manteaux, formes nouvelles, en véritable fourrure Montagnac, article de 110 fr., à . . . . .	59 »
500 Confections Soie, haute nouveauté, ouatées et doublées, tout soie, article de 120 fr., à . . . . .	69 »
700 Manteaux velours, garantis tout soie doublés satin, modèles nouveaux, valant 200 fr., à . . . . .	90 »

#### TOILES, LINGERIE ET RUBANNERIE.

600 Pièces Toiles de Belfast (Irlande), pur fil, finesse et qualité supérieure pour draps, sans coutures, largeur 2 m. 30, la paire par 7 mètres . . . . .	99 fr. » c.
Une nouvelle affaire de Toile de Bruxelles, pur fil, pour chemises, largeur 80 c., article de 2 fr. 50, à . . . . .	1 40
1,500 Services damassés, pur fil, à sujets, écussons et rosaces, grands et riches dessins, composés de 12 serviettes avec nappe, largeur 2 m., longueur 3 m., article de 120 fr., à . . . . .	58 »
Un Solde important de Cretonnes de coton, premier choix, pour draps, sans coutures, largeur 2 m. 20, article de 3 fr. 50, la paire, par 7 mètres . . . . .	16 75
Un très beau choix de Toilettes Parisienne et Pompadour, valant 20 fr. . . . .	12 50
1,200 Nouveaux Jupons Milanais, toutes couleurs, au prix impossible partout ailleurs, de . . . . .	11 75
Un solde considérable de Rubans Taffetas, n° 22 (nouveauté d'hiver), article de 2 fr. 25, à . . . . .	1 40
10,000 Paires de Gants, deux boutons, garantis chevreau, valant 3 f. 50, à . . . . .	2 45
5,000 Douzaines Bas cérus, proportionnés, 4 et 5 fils, qualité 25 fr., à . . . . .	14 75
12,000 Cache-Nez anglais, pure laine, qualité de 4 fr., à . . . . .	2 45

#### RIDEAUX BRODÉS ET ÉTOFFES D'AMEUBLEMENTS.

30,000 Grands Rideaux brodés et festonnés, largeur de 1 m. 80, hauteur 3 m., articles de 12 et 20 fr., dessins variés, à . . . . .	7 fr. 90 et 12 50
40,000 Petits Rideaux de vitrage, brodés et festonnés, dessins riches et variés, hauteur 2 mètres, article de 7 et 10 fr., à . . . . .	3 fr. 40 et 5 25
15,000 Mètres Tapis Byzantins pour appartements, largeur 1 m., au prix encore inconnu de . . . . .	3 40
12,000 Mètres Moquettes veloutées, nuances et dessins variés pour salons, qualité de 10 fr., à . . . . .	4 75
300 Pièces Reps laine et soie, largeur 1 m. 40, vendus ailleurs 8 fr. 75, à . . . . .	4 75
500 Carpettes Chenille, fabriquées pour être vendues 39 fr., à . . . . .	25 »

Enfin deux affaires importantes destinées à faire grande sensation, ce sont :  
**500 pièces MOIRE FRANCAISE**, couleurs claires et foncées, largeur 70 cent., tout ce qui se fait de plus beau, à **8 f. 50** | **800 pièces MOIRE ANTIQUE**, sans exception de couleurs, et **500 pièces D noires**, largeur 70 cent., 1<sup>re</sup> qualité, à **7 f. 90**